

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC

Arrêté 002-2023-05-01

Le Maire de la Commune de Bernos-Beaulac

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2013-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que la Société SUEZ Eau France est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec le SIEA du Sud-Bazadais et qu'elle intervient sur le domaine public sur l'intégralité du territoire de la commune de Bernos-Beaulac;

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de ces interventions de réglementer la circulation publique.

**ARRÊTE PERMANENT**

Article 1 – Pour l'année 2023 la société SUEZ Eau France et/ou ses sous-traitants est autorisée à mettre en œuvre sous son entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantier de réseaux ou d'interventions d'exploitations, de courte durée (moins de 5 jours), ponctuels ou itinérants sur le domaine public. L'ensemble des dispositions réglementaires de signalisation et de délimitation des emprises travaux seront conformes à la législation en vigueur.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BERNOS-BEAULAC

Article 3 – Ampliation du présent Arrêté sera adressé à :

- Madame Sophie CURUTCHET, Responsable du Service Ordonnancement SUEZ Eau France
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAZAS
- Monsieur le Responsable Départemental du centre routier de LANGON

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERNOS-BEAULAC le 05/01/2023

Le Maire

Jacqueline LARTIGUE RENOUIL

